



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

## ARRETE PREFECTORAL

SI 2006\_08\_22\_0010\_PREF

**prescrivant des mesures d'urgences pour prévenir des risques de pollution  
liés à l'arrêt des activités de la société ACCUMULATEURS CLEMENT à  
PIOLENC**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 512.12 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1948, modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2001, autorisant la Société des Accumulateurs CLEMENT à implanter et exploiter, au lieu dit "La Fabrique" à Piolenc, une unité de fabrication d'accumulateurs ;
- VU le jugement n° 06/00366 du 5 mai 2006 du tribunal de grande instance de Carpentras, prononçant la liquidation judiciaire de la S.A. ACCUMULATEURS CLEMENT et désignant Maître Frédéric TORELLI en qualité de mandataire liquidateur ;
- VU le constat effectué le 18 août 2006 par l'inspecteur des installations classées que des effluents aqueux contenant du plomb non traités et des résidus solides de traitement étaient susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-12 du code de l'environnement de prescrire les remèdes destinés à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire, en particulier, d'évacuer ou de traiter les effluents et les résidus solides pollués par le plomb, abandonnés en l'état lors de l'arrêt de l'installation de traitement, afin d'éviter que ceux-ci ne soient entraînés dans le milieu naturel soit par infiltration dans le sol soit par ruissellement en cas de crues ou fortes précipitations ;

**CONSIDERANT** l'urgence des mesures à mettre en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'AVIGNON ,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Maître Frédéric TORELLI, 29, place du Colonel Mouret 84200 – CARPENTRAS, en sa qualité de mandataire liquidateur de la Société des accumulateurs CLEMENT à Piolenc 84 devra respecter les prescriptions suivantes destinées à prévenir le risque de pollution du milieu naturel environnant par l'usine de la société des accumulateurs CLEMENT à Piolenc – 84.

### ARTICLE 2 :

La station de détoxification des effluents plombés, située au nord de l'usine ainsi que les réseaux y conduisant seront débarrassés de tout effluent et résidu solide contenant du plomb.

Cette prescription pourra être réalisée :

- soit par vidange et nettoyage par une société spécialisée qui justifiera de l'élimination des déchets dans des installations autorisées à cet effet,
- soit, après enlèvement et mise en sécurité préalable des résidus solides facilement accessibles, par remise en route de la station de détoxification jusqu'à traitement total des effluents résiduels.

Dans ce dernier cas le rejet au Rieu sera effectué conformément aux dispositions des articles 6-5-5 et 6-5-7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 susvisé (respect des valeurs limites de rejet et réalisation des analyses de contrôle des émissions) et le bassin tampon sera entièrement vidangé.

Justification de l'accomplissement des prescriptions du présent article est adressée à l'inspection et au préfet sous 8 jours maximum.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Piolenc, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON le : 22 AOU 2006

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN